

## **Le CCAS**

Le Centre communal d'action sociale est un établissement public qui "anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune" (code de l'action sociale et des familles).

Le Centre communal d'action sociale est un établissement public administratif. Il participe aux actions menées sur le territoire communal dans le domaine du développement social de la population et dans la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, en partenariat avec les institutions publiques et privées.

Il est organisé autour de deux services principaux :

- [le service des retraités](#)
- et le service aide et médiation sociale.

### **RSA**

Le RSA (revenu de solidarité active) remplace le RMI, l'API et les dispositifs d'intéressement à partir du 01 juin 2009.

C'est le Centre communal d'action sociale (CCAS) qui assure l'instruction des dossiers de RSA. Dans un souci de rationalisation et d'efficacité, le CCAS et l'Espace Départemental des Solidarités ont souhaité se répartir les dossiers.

Ainsi, les personnes seules et les couples sans enfant doivent s'adresser au CCAS, la Circonscription traite les autres cas de figure.

Avant tout rendez-vous, il convient de téléphoner au CCAS afin de s'informer de la liste des pièces à fournir.

### **Allocation adulte handicapé**

C'est un revenu minimum pour les adultes en situation de handicap.

#### **Modalités et montant de l'AAH**

##### **Comment en bénéficier ?**

Le dossier de demande est disponible auprès du CCAS service aide et médiation. Il doit être adressé à la MDPH, qui évalue la demande et peut avoir besoin d'autres éléments, si nécessaire. Cela peut durer plusieurs mois selon la nature de vos besoins.

Après évaluation, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) décide de son attribution. La décision de la CDAPH est envoyée par courrier notifiant toutes les décisions prononcées.

La MDPH transmet le dossier à la Caisse d'allocations familiales (CAF)

##### **Montant et versement ?**

C'est la Caisse d'allocations familiales (CAF) qui décide du montant et du versement de l'allocation après étude des critères administratifs et financiers (âge, nationalité, ressources...).

Les informations sur : [Le site de la MDPH du Val de Marne](#)

### **Aide sociale au placement en établissement des personnes âgées**

Les personnes âgées qui ne peuvent faire face à leurs frais de placement en établissement ont la possibilité de bénéficier de l'aide sociale.

#### **Modalités et pièces à fournir**

##### **Qu'est-ce que c'est ?**

Il s'agit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement en établissement spécialisé des personnes âgées.

Les établissements concernés sont les foyers-logement, les maisons de retraite, les hospices et unités de long séjour disposant d'un agrément accordé par le Conseil général.

En principe, 90 % des ressources du demandeur servent au paiement de son hébergement.

C'est la commission d'admission à l'aide sociale départementale, chargée de l'examen des dossiers, qui est compétente pour prononcer l'admission.

L'organisation de l'aide sociale se fait dans un cadre départemental, sous la responsabilité du Conseil Départemental.

### **Qui peut en bénéficier ?**

Toute personne âgée de 60 ans et plus résidant en France et ne disposant pas de ressources suffisantes pour ses frais de placement.

### **Comment en bénéficier ?**

Les dossiers sont à constituer auprès du CCAS -service aide et médiation ou sur le site de la MDPH (vous pouvez télécharger la liste des pièces à fournir)

Fichier

[Liste des pièces à fournir pour la demande d'aide sociale au placement en établissement des personnes âgées \(.pdf - 9.32 Ko\)](#)

### **Ils regroupent 3 volets :**

- le dossier familial d'aide sociale
- la demande d'aide sociale
- les éventuelles obligations alimentaires

Le CCAS transmet les dossiers au président du Conseil Départemental. Celui-ci notifie aux intéressés la décision de la commission.

### **Attention !**

Les obligés alimentaires du bénéficiaire peuvent être mis à contribution pour participer aux frais de placement en établissement.

Sont obligés alimentaires les enfants envers leurs parents et grands-parents, et réciproquement, ainsi que les gendres et belles-filles envers leurs beaux-parents et réciproquement.

En cas de désaccord entre le demandeur et ses obligés alimentaires sur le montant des obligations, celui-ci est fixé par le juge aux affaires familiales.

Pour toute question, contactez le CCAS.

## **Allocation Solidarité Personnes Agées (ASPA)**

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, anciennement minimum vieillesse) garantit le droit à un minimum de ressources pour les personnes âgées de plus de 65 ans ne bénéficiant d'aucun avantage vieillesse.

### **Modalités**

#### **Qui peut en bénéficier ?**

- Toute personne âgée d'au moins 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail ou ancien combattant, mère de famille ouvrière...),
- de nationalité française ou étranger en situation régulière, résidant en France, ne bénéficiant d'aucune allocation ou pension de retraite et dont les ressources annuelles ne doivent pas dépasser un certain montant : pour plus de précisions sur les montants, vous pouvez consulter [la page dédiée à l'ASPA sur Service-public.fr](#)

#### **Comment en bénéficier ?**

Le dossier doit être constitué au CCAS, service médiation sociale, avec le rapport médical d'inaptitude au travail (pour les personnes de moins de 65 ans).

Le CCAS transmet la demande à la Caisse des dépôts et consignations, qui donne ou non son accord et verse l'allocation.

Pour toute question, contactez le CCAS.

## **Le chèque chaleur : nouveau dispositif d'aide énergie pour la géothermie**

Un dispositif d'aide financière est mis en place pour les Gentilléens dont le logement est raccordé à la géothermie et qui rencontrent des difficultés dans la régularisation de leurs charges de chauffage.

### **Modalités et pièces à fournir**

Le CCAS de Gentilly en lien avec le SIPPAREC a donc mis en place un nouveau dispositif d'aide : le chèque chaleur.

Le barème d'attribution est identique à celui du Fonds d'aide aux impayés d'énergie (FAIE) du Conseil départemental.

**Cette aide est accordée une fois l'an et ne peut être renouvelée.**

Cette aide est cumulable avec le FAIE concernant les autres dépenses d'énergie (facture ENGIE ou EDF).

La demande est instruite par le CCAS service aide et médiation sociale.

### **Liste des pièces à fournir :**

- Pièce d'identité française ou carte de séjour en cours de validité, ou pièce d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne.
- Décompte individuel de régularisation des charges
- Justificatifs de vos dernières ressources (3 derniers mois).
- Justificatif d'allocations familiales (ou courrier même ancien, comportant votre matricule et votre code confidentiel à 4 chiffres)

## **Eau solidaire**

Afin de venir en aide à ceux qui connaissent des difficultés pour le paiement de leurs factures d'eau ou de leurs charges d'eau, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son délégataire Veolia Eau d'Ile-de-France ont mis en place le programme Eau Solidaire.

Le dossier de demande d'aide est instruit par le CCAS de Gentilly service aide et médiation social, et est soumis à condition de ressources.

### **Modalités**

#### **Liste des pièces à fournir**

- vos justificatifs de ressources
- votre facture Veolia eau si vous êtes titulaire du contrat ou de votre décompte individuel de charge d'eau si le paiement de l'eau est compris dans les charges locatives

Pour plus de renseignements, contactez le CCAS - service aide et médiation sociale

## **Aides de fin d'année**

A l'occasion des fêtes de fin d'année le Centre Communal d'Action Social offre une aide aux familles et personnes dont le TPI (Taux de participation individualisé) est inférieur ou égal à 17,8%.

Pour en bénéficier vous devez vous inscrire auprès du CCAS

renseignement : 01 47 40 58 06

rgba(255,255,255,1)

# **Centre communal d'action sociale (CCAS) - Aide et médiation sociale**

14 place Henri-Barbusse  
94250 Gentilly  
France

[01 47 40 58 06](tel:0147405806)

## **Inscription sur le registre du CCAS (plan grand froid, canicule)**

En cas d'épisode de chaleur ou de vague de grand froid, le Centre Communal d'Action Social (CCAS) assure un suivi préventif des personnes les plus vulnérables, et notamment en cas de déclenchement par le Préfet du plan d'alerte et d'urgence si les conditions météorologiques l'imposent. Le CCAS contacte régulièrement par téléphone les personnes inscrites sur son registre confidentiel afin de s'assurer de leur bien-être et leur donner, le cas échéant, des conseils pour mieux se protéger.

Si vous êtes seul(e) ou si vous connaissez une personne isolée, pensez à vous inscrire ou à l'inscrire sur le registre des personnes vulnérables auprès du CCAS de Gentilly. Il suffit de remplir le questionnaire ci-dessous afin que les informations parviennent directement au CCAS.

Les services du CCAS seront peut-être amenés à vous recontacter afin d'obtenir des précisions.

Vous pouvez également procéder à l'inscription par téléphone au CCAS - Service Retraités : 01 47 40 58 67

**[Accéder au formulaire d'inscription sur le registre du CCAS](#)**

rgba(255,255,255,1)